

OBJET :

**ANNULE ET REMPLACE
L'ARRÊTÉ N°A_AP_2022_0098**

**RÉGLEMENTATION DES
BAIGNADES ET DE LA PRATIQUE
DES SPORTS NAUTIQUES DANS
LA BANDE DES 300 MÈTRES
(PLAN DE BALISAGE)**

Direction gestion environnementale et
maîtrise énergétique
DGEM/LD/LC/CM-013-2024

**ARRÊTÉ
N° A_AP_2024_0058**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-17, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-23, relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de baignade,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°A_AP_2022_0006 du 07 février 2022 portant délégation de fonction et de signature à M. Sébastien FREY, Adjoint au maire délégué au développement durable du territoire, urbanisme et environnement,

VU l'arrêté municipal n°A_AP_2022_0098 du 22 juin 2022, réglementant les baignades et la pratique des sports nautiques dans la bandes 300 mètres (plan de balisage),

VU l'arrêté en vigueur réglementant la police générale des plages et de la bande des 300 mètres,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications pour des raisons de sécurité des baigneurs dans la bande des 300 mètres littoraux et qu'il appartient au Maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La réglementation antérieure est abrogée et notamment l'arrêté n°A_AP_2022_0098 du 22 juin 2022, réglementant les baignades et la pratique des sports nautiques dans la bandes des 300 mètres (plan de balisage).

ARTICLE 2 :

Toutes activités nautiques quelles qu'elles soient (baignade, sport nautique...) sont formellement interdites sur l'atténuateur de houle du Grau d'Agde délimité par des bouées jaunes aux points WGS84-marine suivants :

Points	1	2	3	4
Longitude (E)	3°26.785'E	3°26.768'E	3°26.825'E	3°26.825'E
Latitude (N)	43°16.878'N	43°16.854'N	43°16.875'N	43°16.857'N

Pour une emprise globale (superficie de la zone d'implantation) de 2 500 m²,

ARTICLE 3 :

Les dispositions du plan de balisage de la Commune d'Agde sont arrêtées comme suit :

Les Zones Réservées Uniquement à la Baignade, matérialisées par des bouées, sont implantées comme suit :

- 1. Plage du Môle :
Zone réservée à la baignade de 100 mètres de largeur, située anse Ouest du poste de secours entre la pointe Ouest du brise-lames et la pointe rocheuse (annexe 3/3).
- 2. Plage de la Roquille :
Zone réservée à la baignade de 100 mètres de profondeur sur 70 mètres de largeur, située sur le côté Est de la zone interdite à la baignade n°7 (annexe 3/3).

Les Zones interdites à la baignade, matérialisées par des bouées sphériques jaunes, sont implantées comme suit :

- 1. Plage de la Tamarissière : face au poste de secours de la Tamarissière de 15 mètres de largeur et 50 mètres de profondeur (annexe 1/3).
- 2. Plage de la Petite Roche : dans la anse située à l'Ouest du poste de secours de la Petite Roche de 15 mètres de largeur et 50 mètres de profondeur (annexe 1/3).
- 3. Plage de Rochelongue : à l'Est du poste de secours de Rochelongue face à l'accès 42 à la pointe Est du brise-lames de 20 mètres de largeur et de 80 mètres de profondeur (annexe 2/3).
- 4. Plage de Richelieu Ouest : face au poste de secours de Richelieu Ouest de 15 mètres de largeur et de 100 mètres de profondeur (annexe 2/3).
- 5. Plage de la Plagette : à l'Ouest de la Zone du « Sentier sous-marin » de 15 mètres de largeur et de 50 mètres de profondeur (annexe 2/3).
- 6. Plage de la Roquille : face au poste de secours de la Roquille de 15 mètres de largeur et de 50 mètres de profondeur (annexe 3/3).
- 7. Plage de Port Nature : face au poste de secours de Port Nature de 15 mètres de largeur et de 50 mètres de profondeur (annexe 3/3).

ARTICLE 4 :

Une zone réservée à la baignade et à la randonnée palmée du « Sentier sous-marin » est créée, de 200 mètres de profondeur sur 50 mètres de largeur, elle est contenue entre la falaise à l'Est et à l'Ouest une ligne de bouées du point GPS 43.274503N/3,511988E au point GPS 43.274503N/3.514874E.

ARTICLE 5 :

Pour la sécurité des baigneurs, l'utilisation et la possession d'un fusil de chasse sous-marine armé sont interdites dans la bande des 300 mètres balisés. Tous les engins de pêche (type canne à pêche, couteau, fouine, trident, dague, foëne) sont interdits dans la bande des 300 mètres et sur la plage de 09 h 30 à 19 h 30. La pêche est totalement interdite dans la zone du « Sentier sous-marin », du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARTICLE 6 :

Deux zones réservées aux engins de plage à voiles non immatriculés non motorisés (dériveurs légers, optimists, etc...) sont créées. Une d'environ 700 mètres de profondeur sur 200 mètres de largeur située entre le côté Est de la digue Richelieu Est et délimitée de l'autre côté par des bouées cylindriques. La seconde d'environ 300 mètres de profondeur sur 50 mètres de largeur située entre l'Ouest de la digue Richelieu Ouest et délimitée de l'autre côté par des bouées cylindriques. La baignade est interdite dans ces zones (annexe 2/3).

ARTICLE 7 :

Des zones de mouillage pour les engins de plage, de 10 mètres de profondeur par 10 mètres de largeur, sont implantées aux droits des lots de plage n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°8, n°9, n°10, n°11, n°12, n°15, n°16 et n°17.

Dans les zones de mouillage pour les engins de plage, la baignade est interdite. La navigation des engins de plage doit y être limitée à ce qui est nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

ARTICLE 8 :

Des zones de mouillage pour les engins tractés des sports nautiques, de 10 mètres de profondeur par 10 mètres de largeur, à l'intérieur desquelles la baignade et les autres engins sont interdits. Elles sont implantées aux abords directs des chenaux en limite des 300 mètres balisés comme suit :

- A l'Ouest du chenal B
- A l'Ouest du chenal C
- A l'Est du chenal D
- A l'Ouest et l'Est du chenal E
- A l'Ouest et l'Est du chenal G
- A l'Ouest et l'Est du chenal H

ARTICLE 9 :

Dans les chenaux et les zones de mouillage créés par arrêté du Préfet Maritime, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites.

ARTICLE 10 :

Le balisage est réalisé suivant l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE 11 :

En dehors des chenaux et zones de baignade susmentionnées, les conditions générales d'utilisation de la bande des 300 mètres sont définies par les lois et règlements en vigueur.

La limite de vitesse des engins de plage et engins non immatriculés est de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.

ARTICLE 12 :

Les engins non immatriculés motorisés (planche à moteur, Seabob...) sont interdits dans la bande des 300 mètres.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde,

Pour Le Maire empêché,

Le Premier Adjoint

Sébastien FREY

Signé électroniquement par : Sébastien FREY
Date de signature : 15/04/2024
Qualité : Adjoint au Maire délégué au Développement durable du territoire, à l'Urbanisme et à l'Environnement

Transmis en Préfecture le : 16/04/2024
Notifié le :
Affiché le : 17/04/2024
Publié le :

